



## MISE AU POINT

*Le droit à l'image demeure, en France une notion assez floue. Il semble même revêtir un sens complètement opposé selon qu'on se trouve d'un côté ou de l'autre de l'objectif. Retour sur un véritable combat qui oppose respect de la vie privée et droit à l'information.*

TEXTE: CLÉMENT THIERY – ILLUSTRATIONS: MATTHIEU DAVID

# Droit à l'image: les photographes face à la justice

**Le verdict est tombé le 26 juillet 2013.** Sur décision du tribunal de grande instance de Paris, *Gangs Story*, l'ouvrage du photojournaliste Yan Morvan publié en 2012, est désormais interdit de diffusion. C'est « petit Mathieu », l'ado représenté aux pages 123 et 265, qui est l'objet du litige. Il a 17 ans lorsqu'il est immortalisé en 1987 brandissant marteau et revolver factice sur fond de tapisserie fleurie et d'affiches nazies. Mathieu Buquet a aujourd'hui 43 ans, est père de deux enfants et travaille comme conseiller en communication. Il estime que la photo de Yan Morvan lui nuit. Sur le principe du droit à l'image, il a obtenu que la photo soit retirée de la publication. Le droit à l'image découle de celui au respect de la vie privée, inscrit à l'article 9 du Code civil. Pris dans son acceptation littérale, ce droit représente pour les photographes l'autorisation de saisir un instant, de peindre le réel, de s'exprimer librement au moyen de leur art. Ce sont alors la liberté d'expression et la liberté de la presse qui entrent en jeu. Cependant, le droit à l'image n'est pas inscrit dans le marbre de la loi: il est tiré de la jurisprudence dont la définition et l'application se précisent et s'affinent au fil des jugements et verdicts. « *C'est l'affrontement de deux droits nominatifs* »,



analysait Yan Morvan au moment de son procès, en juillet dernier. Un « *match de boxe* » entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression et de la presse. La liberté d'exprimer ou de recevoir des informations ou des idées peut s'exercer pleinement tant qu'elle n'entre en conflit ni avec le droit au respect de la vie privée dont jouit chaque individu, ni avec le respect de la dignité de la personne.

C'est dans cette interprétation en creux du droit à l'image que réside le litige.

**« ARGENT DE POCHE JUDICIAIRE »**

**Auparavant l'apanage des vedettes du show-business, têtes couronnées et personnalités politiques,** les procès contre des photographes dans des affaires de droit à l'image se multiplient de manière

exponentielle à partir du milieu des années 1990. Alléchés par les coquetteries compensées qu'une Jackie O., Catherine Deneuve ou Stéphanie de Monaco ont pu recevoir suite à un cliché peu flatteur publié sur papier glacé, Monsieur et Madame Tout le Monde, eux aussi, sont sortis du cadre de la photo pour aller se plaindre. « *Auparavant, quand il y avait la photo d'une étudiante sur une affiche, elle nous téléphonait pour nous dire: "Est-ce que je peux avoir dix affiches pour mes parents, ma cousine... et pour la mettre dans ma chambre?" C'était sympathique*, rapporte en 2005 Sylvie Laval, maître de conférences à l'Institut du droit de l'espace, des territoires et de la communication à l'université Toulouse 1 Capitole. Maintenant, ça se traduit par: « *Comment avez-vous pu utiliser mon image? J'irai jusqu'au tribunal!* » Se reconnaître dans une photo et plaider le non-respect de la vie privée devient alors rentable. Un adolescent est photographié marchant en tête d'une manifestation anti-Front national: sa famille réclame 200 000 francs (30 500 euros) de réparations. Deux lesbiennes identifiables dans un cortège de la Gay Pride: 50 000 francs (7 625 euros)... « *De l'argent de poche judiciaire* », écrit *Le Point* en 1998. Et le législateur enfonce le clou. À la fin des années 1990, le ...

cadre légal se durcit à l'encontre des photographes. Lorsqu'en 1995, à la suite de l'attentat du RER Saint-Michel à Paris, se multipliaient les plaintes pour atteinte à la dignité des victimes, dont les images ensanglantées avaient été publiées dans les médias nationaux, la justice avait tranché en faveur des journaux et des agences. Le droit à l'information avait prévalu. Mais, trois ans plus tard, la publication d'une photo du corps sans vie du préfet Érignac conduit à la condamnation de *Paris Match* et de *VSD* pour avoir porté « une profonde atteinte aux sentiments d'affliction » de la famille du préfet et à « l'intimité de [sa] vie privée ». Puis, en mars 1999, les députés adoptent en première lecture le projet de loi d'Elisabeth Guigou, alors ministre de la Justice. Un texte qui fait de la « publication de l'image d'une victime dans des conditions portant atteinte à sa dignité » un délit puni de 100 000 francs (15 250 euros) d'amende.

**Uppercut.** Pas parce que les rédactions se trouvent désormais privées de sang et de menottes à la une, mais parce que cela marque le début de l'ingérence de la loi dans les choix éditoriaux et artistiques des médias.

#### DU DROIT D'INFORMER

**En juin 1999, *Télérama* invite juges, avocats et professionnels de l'image à s'asseoir autour de la même table** pour un colloque sur le thème « Droit de l'image et droit de l'information ». Xavier Raguin, le vice-président du tribunal de grande instance de Nanterre connu pour son intransigeance face aux paparazzis, revient alors sur les condamnations de *Paris Match* et de *VSD* et prend leur défense : Claude Érignac, dit-il, « est un symbole de l'État que l'on abat, qui dépasse les droits de la personne ». Un photographe de l'AFP, quant à lui, ironise sur le fait qu'il est devenu plus facile

de faire des photos dans un pays en guerre qu'à Paris. Une nouvelle création jurisprudentielle voit alors le jour : le droit à l'information, qui précise la liberté des photographes à transmettre l'information en vertu de la liberté d'expression. Trois mois plus tard, en septembre 1999, les photographes présents à Perpignan à l'occasion du festival Visa pour l'Image adressent à la classe politique un manifeste : « Notre profession est en danger. Mais c'est plus encore qu'une profession que nous défendons. C'est la liberté, dans notre pays, d'écrire, de publier et, surtout, de photographier. Que deviennent



*notre droit à l'image et donc notre droit à l'information ?* » Cette même année 1999 voit la création symbolique de la chambre de la Presse, 17<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris qui traite des affaires impliquant la presse, et de l'Observatoire de l'Image, un regroupement de professionnels des médias et de l'image dans le but de dénoncer « les nombreux abus de procédures menées sur le terrain du droit à l'image » et d'encourager « une meilleure prise en compte du droit d'informer ». « Il semble que l'on sorte aujourd'hui d'une conception absolutiste du droit à l'image », analyse Sylvie Laval. La jurisprudence a évolué en faveur du droit à l'information. En 2002, le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand débute une plainte déposée le 13 octobre 1999 par des propriétaires des volcans de la chaîne des Dômes pour violation du droit à l'image d'un volcan, le Puy-du-Pariou, dont l'image a été utilisée dans une publicité. En juin 2004, la jurisprudence reconnaît « l'intérêt artistique et sociologique » de l'art photographique et débute une plainte déposée contre le photographe Luc Delahaye pour son ouvrage *L'Autre*, réalisé en collaboration avec le sociologue Jean Baudrillard. Le 4 novembre 2004, enfin, la Cour de cassation offre aux médias une latitude supplémentaire en matière d'image en entérinant « le libre choix des illustrations d'un débat général de phénomène de société ». L'illustration de l'actualité justifie en effet une libération des photographes et un allégement du carcan juridique : la liberté de photographier ne se limite plus qu'au respect de la dignité de la personne. Si chaque verdict rendu permet d'affiner la jurisprudence et d'enlever progressivement les zones d'ombre, chaque nouveau procès pour violation du droit à l'image aide, paradoxalement, à faire la

publicité de la notion et participe ainsi d'une certaine judiciarisation de nos vies quotidiennes. La tendance à l'exposition outrancière de soi-même sur la Toile, complète Sylvie Laval, est tout aussi paradoxale : « Il y a une volonté de maîtriser son image à tout prix, une volonté d'empêcher que cette représentation subjective soit fixée par un tiers. Faut-il y voir une motivation pécuniaire ? Une opposition aux pratiques médiatiques ? »

#### LA PRIVATISATION DE L'ESPACE PUBLIC

Bien que libérés par la jurisprudence, les photographes restent donc contraints à une certaine prudence au moment d'appuyer sur le déclencheur. Dopant la diffusion et la visibilité des images, Internet a accru la tendance procédurière, faisant de la plainte pour violation du droit à l'image un risque tout aussi palpable en 2014 qu'il ne l'était en 1999. Par prudence, observe Sylvie Laval, les rédactions ont recours à des « artifices pour éviter que les individus soient identifiables » : bandeaux noirs sur les yeux, visages flous, gens pris de dos ou à contre-jour. Quid des autorisations de prise de vue, martelées comme seul moyen de défense des sujets face à l'objectif ? « Si on la subordonne à une demande d'autorisation, on en arrive à prohiber toute image prise dans un lieu public », défend M<sup>e</sup> Daphné Juster, spécialiste du droit à l'image et avocate de l'Union des photographes professionnels. Le danger qui rôde ici est dans la privatisation galopante de l'espace public. « Si tout est privé, même le regard, écrit le photographe Patrick Bard, alors la démocratie est atteinte, car le regard, celui qui circule, c'est la tolérance. » Les prostituées de Montmartre n'ont pas poursuivi Brassai.

Les bouchers des Halles n'ont réclamé ni dommages ni intérêts à Doisneau. Transposés en 2014, les Kertész, Ronis et Depardon n'auraient peut-être pas eu le droit de prendre les photos qui les ont fait entrer dans l'Histoire. Ce contexte de plainte à tout va aveugle les photographes. À partir du moment où aucun préjudice n'est porté à la personne photographiée, le droit à l'information doit primer sur le droit à l'image, insiste M<sup>e</sup> Juster : « La seule exception qui doit subsister, c'est l'atteinte à la dignité humaine, c'est ce que je dis quand je plaide. » « C'est la vie privée qui prime », estime, quant à lui, M<sup>e</sup> Benjamin Chouai, l'avocat de « petit Mathieu ». Match nul. Dernière évolution en date dans le combat pour une reconnaissance juridique du droit à l'information, Aurélie Filippetti, la ministre de la Culture et de la Communication, a proposé en août dernier de modifier le droit au respect de la vie privée de manière à ce qu'il « cède devant le droit à la liberté d'expression et qu'il soit soumis à la preuve d'un préjudice » et de manière à entériner « le consentement tacite de la personne photographiée », une mesure soutenue par l'Observatoire de l'Image et le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM). La loi actuelle juge le travail des photographes professionnels, et blesse en ce sens la création artistique et la constitution d'une mémoire historique collective, a déclaré la ministre. Voulue protectrice, la loi risque d'avoir sur le long terme l'effet inverse. Cependant, cette décision a été rejetée par le ministère de la Justice sur le principe qu'il est « juridiquement impossible d'asseoir la prééminence d'un droit (liberté d'expression) par rapport à un autre droit d'égale valeur constitutionnelle (la protection de la vie privée) ». Le débat sur l'inscription du droit à l'information dans le marbre de la loi reste donc, à ce jour, en suspens. Le match de boxe reprend. ●

**« SI TOUT EST PRIVÉ, MÊME LE REGARD, ALORS LA DÉMOCRATIE EST ATTEINTE, CAR LE REGARD, CELUI QUI CIRCULE, C'EST LA TOLÉRANCE. »**